

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



W.F.

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>19.111/11/PN</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistiques (C.P.C.L.),
siégeant sections réunies, a, en séance du 9 juin 1988, examiné la plainte
déposée contre le Contrôle des contributions directes de Watermael-
Boitsfort.

Le plaignant habitant néerlandophone de ladite commune, allègue
que les déclarations à l'impôt des personnes physiques lui sont envoyées de
façon répétée en français à son adresse mentionnée en néerlandais. Il
s'agit de [REDACTED] à Watermael
Boitsfort.

Votre Département reconnaît pour l'exercice d'imposition 1985
cette erreur déclarée de votre part comme unique et involontaire.

Le document joint à la présente plainte démontre que la même
erreur s'est reproduite pour l'exercice d'imposition 1987.

Le Contrôle des contributions directes de Watermael-Boitsfort
est un service local de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale
ne desservant que la commune de Watermael-Boitsfort.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur l'emploi
des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18
juillet 1966 (L.L.C.), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie
dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise
quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, la langue du particulier était connue,
l'adresse sur le formulaire d'impôt étant rédigée en langue néerlandaise ;
dès lors, le formulaire de déclaration d'impôt devait être rédigé en langue
néerlandaise.

./.

En conséquence la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle attire votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 58 des L.L.C., est nul tout acte ou règlement administratif contraire, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions desdites lois.

Dès lors, le bureau des contributions directes de Watermael-Boitsfort est tenu de remplacer le document contraire par un document en forme régulière, c'est-à-dire établi en néerlandais.

Enfin, la C.P.C.L. tient à être tenue au courant de la suite donnée au présent avis dont copie est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

